



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrondissement de Gap



Modification n°1 du PLU Commune du SAUZE DU LAC

Note de la commune en réponse aux Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAe

La présente note expose les réponses et les évolutions que la municipalité **envisage** d'apporter au dossier de modification du PLU afin de prendre en compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) qui se sont prononcées et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), sous réserve des résultats de l'enquête publique et de l'avis du commissaire enquêteur.

Les seules modifications au dossier seront celles apportées au moment de l'approbation de la modification du PLU, dans les conditions fixées par l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ne sont ici évoquées que des réponses pour lesquelles des avis ont été formulés par la MRAe ou les diverses Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont bien voulu se prononcer.

SOMMAIRE

Table des matières

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI)	1
AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	1
AVIS DE LA COMMUNE D'UBAYE-SERRE-PONCON	1
REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONÇON (CCSP)	1
REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	4
REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES	27

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI)

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes a rendu un **AVIS FAVORABLE** au projet de PLU en date du **19 Juin 2021**, aux motifs que le projet prévoit un investissement de 23 M€ et la création d'emplois (25 ETP), qu'il maintiendra de fait la filière tourisme au-delà des saisons en raison de son ouverture à l'année et donc maintiendra l'économie locale.

Par ailleurs, la construction permettra de doper le marché du bâtiment en employant près de 150 salariés sur les 3.000 emplois que compte le BTP dans les Hautes-Alpes.

Par ailleurs, l'implantation touristique du "Foreston" rééquilibrerait l'activité et l'hébergement touristique sur les deux rives du Lac de Serre-Ponçon.

La commune prend acte de cet avis.

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'Agriculture a rendu un **avis favorable** au projet de Modification du PLU en date du **21 Juin 2021** aux motifs que la surface agricole reste inchangée depuis l'approbation du PLU et relève favorablement la réévaluation de la surface réellement nécessaire au projet qui passe de 15,31 ha à 7,9 ha.

La commune prend acte de cet avis.

AVIS DE LA COMMUNE D'UBAYE-SERRE-PONCON

La commune d'Ubaye-Serre-Ponçon a rendu un **avis favorable** au projet de Modification du PLU en date du **19 Août 2021**.

La commune prend acte de cet avis.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONÇON (CCSP)

La CCSP a tout d'abord adressé ses observations sur le règlement du PLU, courrier daté du **30 Août 2021**. Par la suite, elle a transmis son avis sur le projet, avis daté du 16 Septembre 2021.

Le courrier du 30 Août 2021 fait référence à l'ensemble du règlement du PLU. La plupart des observations sont donc hors cadre de l'objet de la modification du PLU. Ne seront traitées que les observations qui relèvent de la modification du PLU, et donc directement de la zone AUta et de l'OAP.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone est soumise à condition de réalisation préalable d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Ce paragraphe indique qu'il n'y aura qu'une seule et unique opération pour l'aménagement de toute la zone.

Réponse : exact.

Article AUta 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- *Le service instructeur consultera le Service Environnement Eau et Forêt de la DDT*

Réponse : oui

- *Qui doit réaliser le diagnostic et par qui ? Ne s'agissant pas d'une pièce exigible à l'instruction du permis de construire, cela ne peut qu'être prescrit dans l'arrêté autorisant le permis*

Réponse : exact

- *Le terme "végétalisable" n'existe pas, il conviendrait de préciser ce qui est attendu derrière ce terme.*
Réponse : Les sols ne doivent pas être imperméabilisés ("les sols resteront perméables"). Ils doivent pouvoir être enherbés, plantés d'arbustes ou d'arbres. **Le terme peut être supprimé, l'important étant avant tout de conserver des sols perméables, non artificialisés.**

- *L'artisanat et commerce de détail liés à l'activité touristique : quels sont-ils?*

Réponse : La sous-destination artisanat et commerce de détail recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de biens directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services (Arrêté ministériel du 10 Novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations des constructions, modifié par l'Arrêté du 31 Janvier 2020).

- *Selon le type de demande qui sera déposé (PC distinct, PC groupé), le contrôle de la répartition des types de logements et des surfaces de plancher n'est pas réalisable. Il convient soit de définir des sous-secteurs accueillant certaines typologies, soit de clarifier ce paragraphe.*

Réponse : La demande d'autorisation qui sera déposée sera un Permis de Construire Valant Division (PCVD) portant sur une seule opération d'aménagement d'ensemble. La remarque est donc sans objet.

- *Le rapport de présentation indique en page 7 que "l'OAP intègre le nouveau programme immobilier revu à la baisse en termes de surfaces de plancher, passant de 18.000 m² à 12.000 m²".
Le traitement des constructions existantes n'est pas abordé : il conviendrait de détailler ce qui peut être fait : conservation, démolition et sous quelle forme.*

Réponse : le règlement ne prévoit pas de règles alternatives pour les constructions existantes. Les mêmes règles s'appliquent donc à toutes les constructions dès qu'il y a demande d'autorisation d'urbanisme. En cas de démolition, une demande de permis de démolir doit être déposée (site inscrit) et l'avis conforme de l'ABF doit être requis.

Article AUta 4 - Desserte par les réseaux

- *Ce secteur a fait l'objet d'une étude pour la mise en place d'une convention PUP. Ce projet a-t-il abouti ? Si oui il conviendrait de la préciser.*

Réponse : La commune a d'une part signé avec le porteur de projet un PUP (Projet Urbain Partenarial) en date du 6 Février 2019 dans le but de fixer la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire pour la réalisation de l'opération Coste Bayle du Lac par le porteur du projet et d'autre part, une convention d'aménagement touristique datée du même jour.

Article AUta 10 - Hauteur maximum des constructions

- *La hauteur maximum peut atteindre ponctuellement 16 mètres au sommet de tourelles, campaniles, etc,...
Il conviendrait de préciser ce qui entre dans le "etc".*

Réponse : C'est-à-dire les constructions de même type que les tourelles ou les campaniles. **Le terme "etc." peut être supprimé, il n'est effectivement pas précis.**

Article AUta 11 - Aspect extérieur

- *Volumétrie : Elle doit être simple, inspirée des constructions traditionnelles et doit donner à la construction une allure massive.
Le service instructeur ne pourra pas contrôler ce point. Seul l'avis du maire sera pris en compte. Aucun refus ne pourra être établi sur ces indications interprétatives et subjectives.*

Réponse : Cette formulation n'a pas été modifiée. Il s'agit d'une remarque qui concerne le règlement de toutes les zones. L'objet de cette modification n'est pas de réécrire l'ensemble du

règlement. Néanmoins, d'autres critères d'appréciation complètent la définition "volumétrique" des constructions : aspect des toitures, sens des faitages, etc.

Le projet a été défini comme un "Hameau Nouveau Intégré à l'Environnement". C'est l'objet de l'argumentaire développé dans le rapport de présentation de la modification du PLU.

- *Toitures : Les faitages ou longs-pans sont majoritairement parallèles aux courbes de niveaux. Il conviendrait de définir un ratio.*

Réponse : Définition "majoritairement" : en plus grand nombre,... c'est-à-dire à plus de 50%
Ce point est problématique s'il est prévu des autorisations au coup par coup.

Réponse : La demande d'autorisation qui sera déposée sera un Permis de Construire Valant Division (PCVD) portant sur une seule opération d'aménagement d'ensemble. La remarque est donc sans objet.

- *Le terme "harmonie" est très subjectif et relève uniquement de l'avis du maire et/ou de l'ABF.*

Réponse : Exact.

Ces termes ouvrent de nombreuses possibilités, il peut être pertinent de limiter les matériaux.

Réponse : Le règlement du PLU, conformément au Code de l'Urbanisme, ne peut, sauf cas particuliers, réglementer que l'aspect et non la nature des matériaux.

Il conviendrait de proposer un panel de lucarnes admises en annexes

Réponse : Une annexe sera jointe au règlement.

- *Les façades :*

Il conviendrait de renvoyer au nuancier annexé.

Réponse : Le nuancier sera complété avec des teintes sombres (gris et bruns).

Il conviendrait de préciser les matériaux et les couleurs et de préciser jusqu'où va le clair, sachant que le nuancier annexé propose des couleurs claires.

Ce paragraphe n'est pas contrôlable par le service instructeur. Il dépend entièrement de l'avis du maire.

Réponse : Voir nuancier et réponse précédente.

- *Les ouvertures : Les ouvertures et menuiseries des autres constructions ne sont donc pas réglementées ?*

Réponse : Exact.

- *Les terrassements : Le terme "autant que possible" n'est pas quantifiable.*

Réponse : Cette formulation n'a pas été modifiée. Il s'agit d'une formulation qui concerne également les autres zones. L'objet de cette modification n'est pas de réécrire l'ensemble du règlement. Une précision a toutefois été ajoutée concernant la hauteur maximale autorisée des dénivellations et soutènements pouvant être réalisés.

- *Les clôtures : Elles ne sont pas dans l'esprit de l'aménagement de la zone et sont donc à éviter. Si elles sont nécessaires, elles seront réalisées [...]. Quels sont les cas les rendant nécessaires ?*

Réponse : Comprendre : Si des clôtures sont réalisées, elles seront en bois ou mixtes, etc. et leur hauteur totale inférieure à 1,20 m.

Article AUta 13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

- *L'article 13 des Dispositions générales ne traite pas des EBC.*

Réponse : Cette formulation n'a pas été modifiée. L'objet de cette modification n'est pas de réécrire l'ensemble du règlement. L'article 6 du Titre I traite cependant des EBC.

Article AUta 14 - Surfaces et densités

- *La surface de plancher de l'opération doit être supérieure à 12.000 m².*

Le rapport de présentation indique en page 7 que l'OAP intègre le nouveau programme immobilier revu à la baisse en termes de surfaces de plancher, passant de 18.000 m² à 12.000 m²".

Réponse : Effectivement, le rapport de présentation indique que la SDP (Surface De Plancher) du projet est ramenée à 12.000 m². Le plafond de 12.000 m² caractérise les UTN locales. Le projet précédent ayant plus de 12.000 m² de SDP était concerné par une UTN structurante ou "de massif". Il y a une erreur concernant l'article AUta 14 du règlement qui aurait dû être modifié. **L'article sera corrigé en indiquant que la SDP de l'opération ne doit pas excéder 12.000 m².**

OAP :

- *Page 25 : Préciser ce que représente le schéma en bas à droite.*

Réponse : Une ligne d'explication sera ajoutée au schéma (principe d'implantation dans la pente des constructions).

- *Les éléments figurant dans l'OAP ne permettent peu ou pas leur prise en compte dans l'instruction.*

Réponse : La prise en compte de l'OAP dans l'instruction des autorisations de construire doit se faire en termes de compatibilité, c'est-à-dire en veillant à ce que le projet ne présente pas de caractéristiques contraires aux principes énoncés. Il ne s'agit pas ici de règles à appliquer mais de principes à respecter. Il faut donc effectivement un minimum d'interprétation.

- *Plan : Les équipements collectifs ne sont pas matérialisés
Les cercles tramés jaunes ou rouges ne sont pas légendés*

Réponse : Il s'agit d'équipements collectifs et/ou d'espaces de convivialité (trame ou hachures). La couleur rouge indique qu'il s'agit d'équipements liés à la voirie (flèches rouges). **Pour plus de clarté, une précision dans la légende ou sur le schéma sera apportée.**

La CCSP dans son courrier du 16 Septembre 2021, émet un **avis favorable** au projet.

La commune prend acte de cet avis.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La MRAE a été saisi par courrier RAR et a accusé réception en date du **2 Juin 2021**.

Son avis daté du **6 Août 2021** est consultable sur le site Internet <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Cet avis se base parfois sur des allégations erronées. Nous nous efforcerons donc de répondre aux différents points soulevés avec une argumentation concrète qui représente la réalité de la situation.

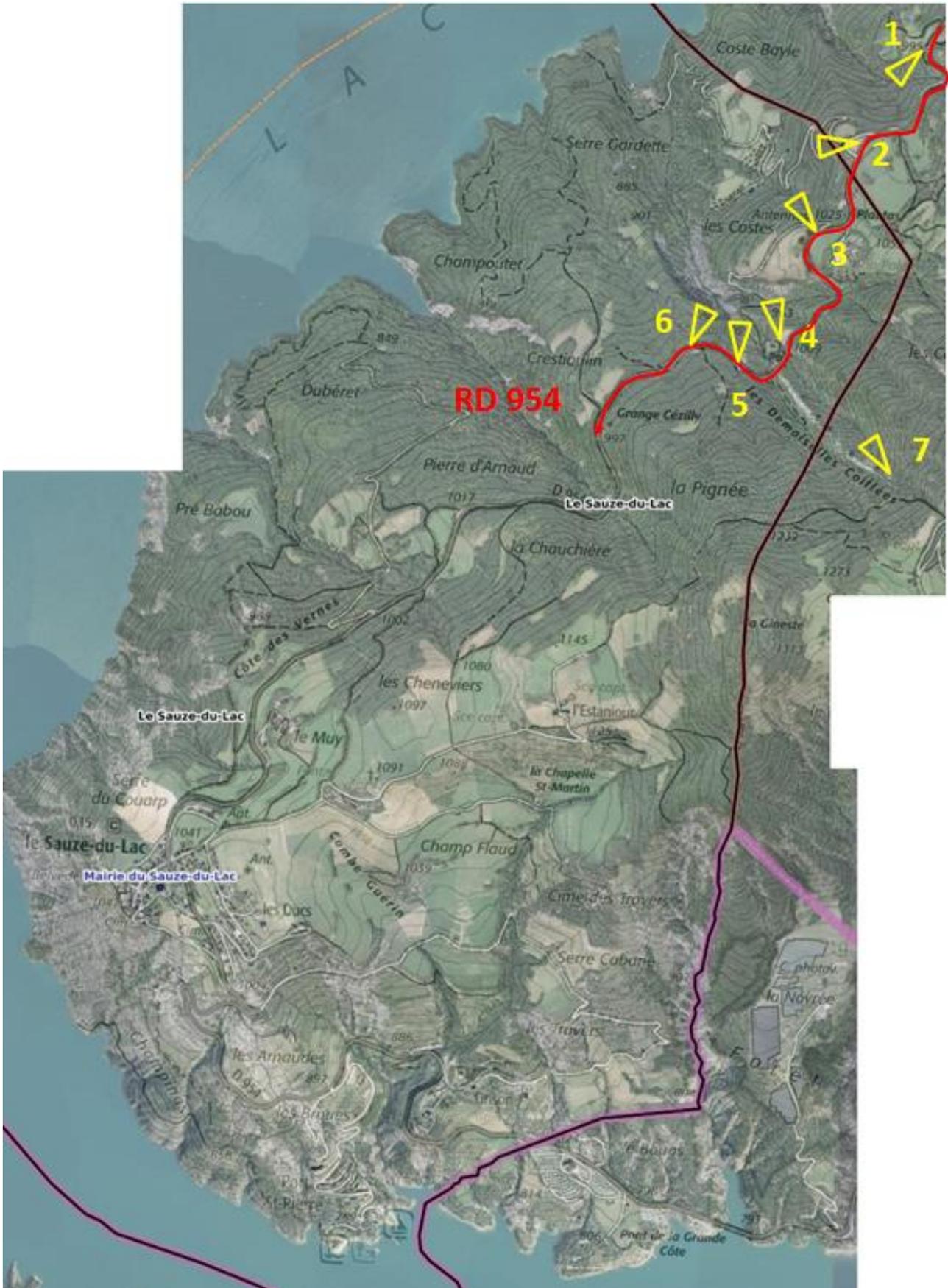
Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Le paysage

La MRAe recommande de recenser de façon exhaustive l'ensemble des points de vue remarquables proches ou lointains et d'analyser sur cette base toutes les perceptions du secteur de projet.

Le rapport de présentation sera complété pour intégrer les vues proches (depuis la RD 954) et lointaines du site (depuis la rive droite du Lac).

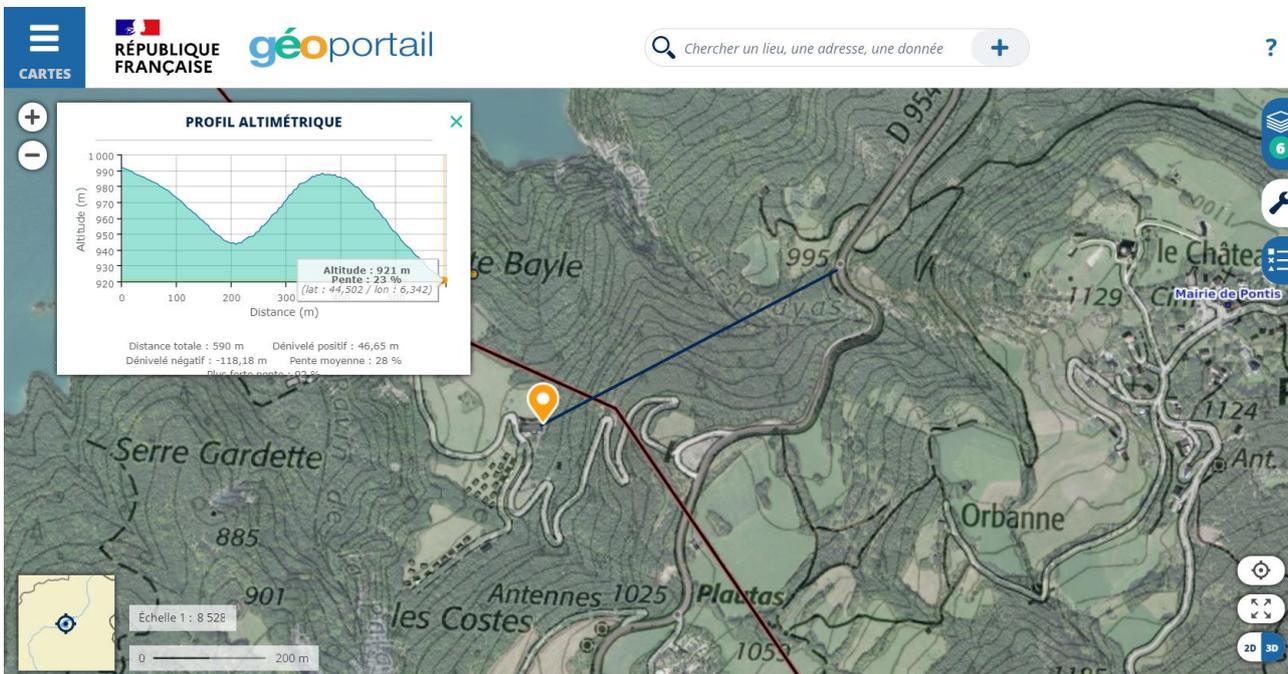
Perspectives visuelles depuis la RD 954, route qui mène de Savines le Lac au Sauze du Lac :



Point de vue n°1 : Aucune visibilité

Distance du site : 590 m

Dénivelé séparé par un relief : 71 m en contre-bas

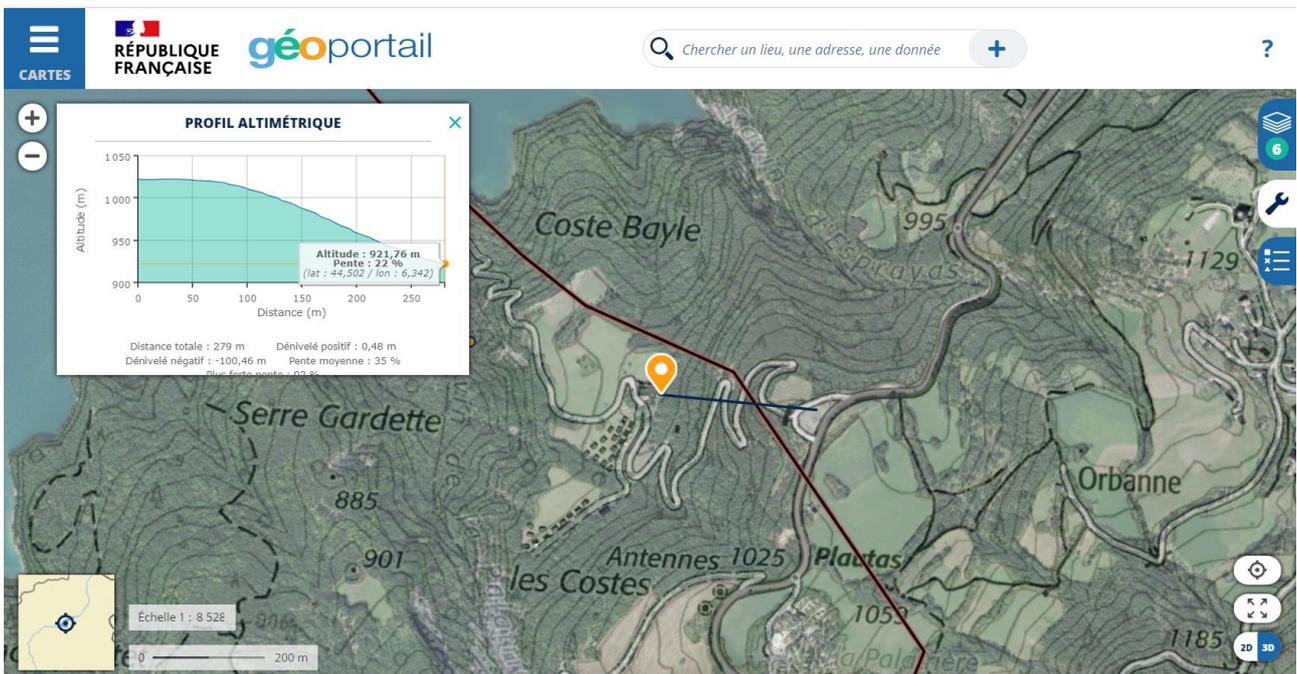


Point de vue n°2 : Depuis le parking d'accès au site : Aucune visibilité

Distance du site : 280 m

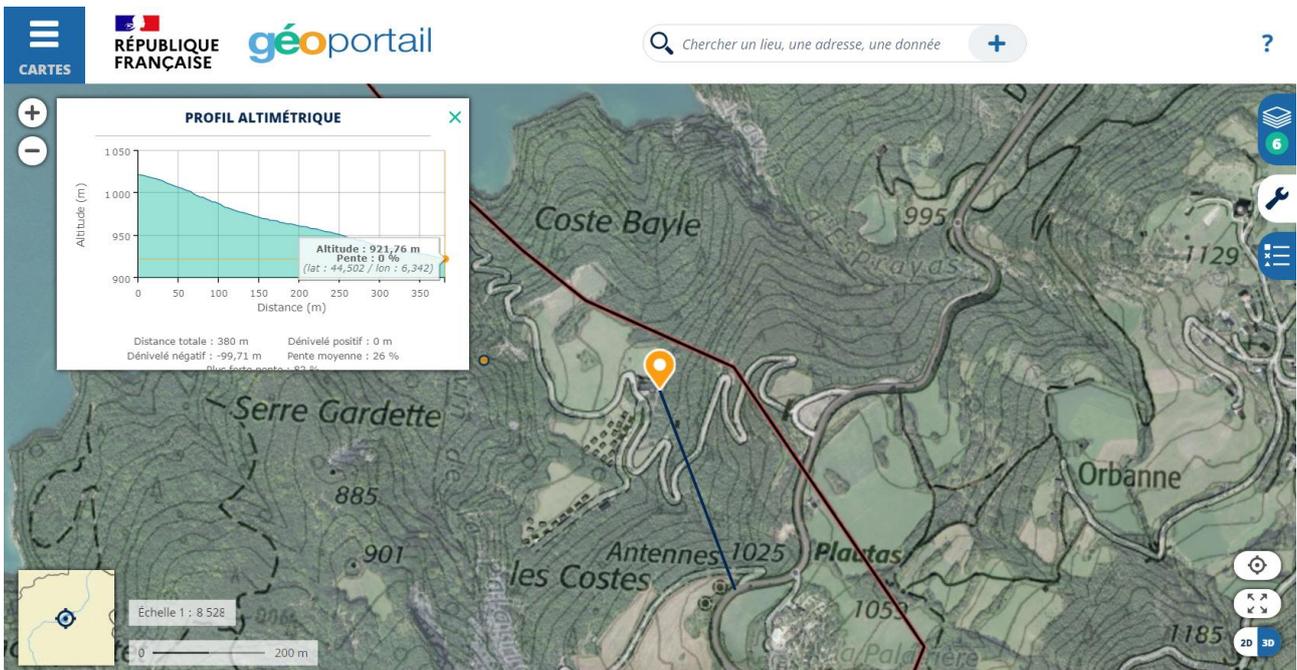
Dénivelé : 100 m en contre-bas



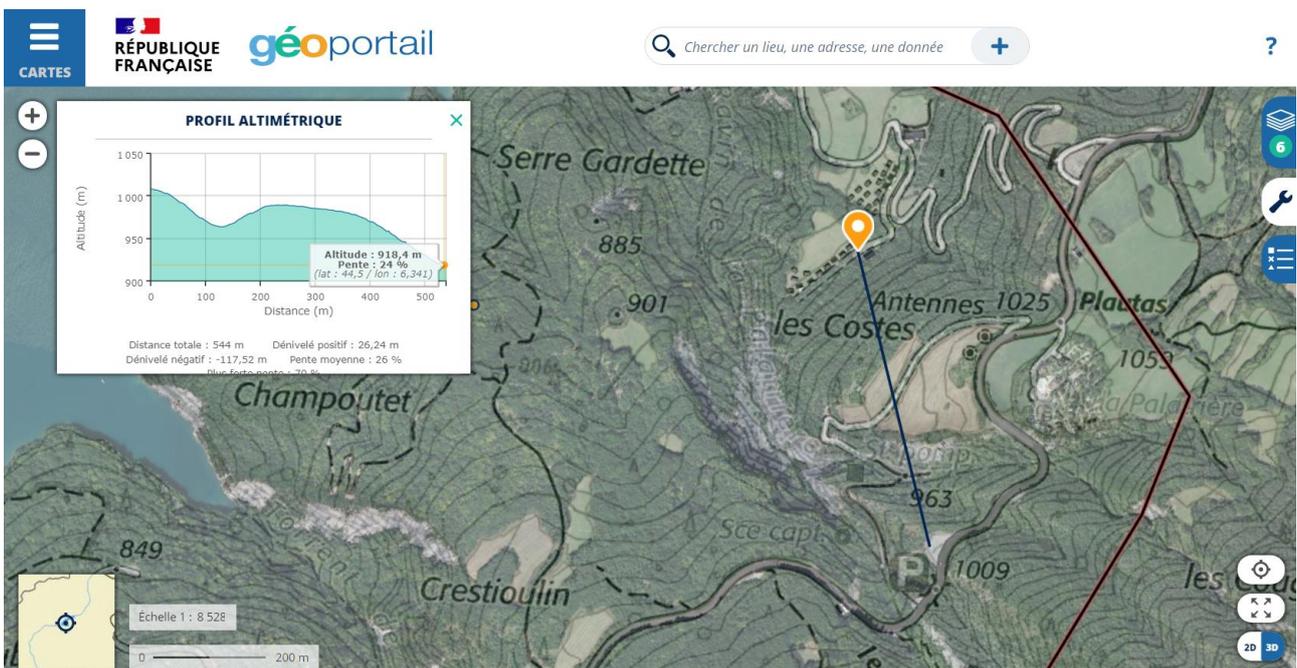


Point de vue n°3 : Accès juste après le Camping de la Palatrière : Aucune visibilité
Distance du site : 380 m
Dénivelé : 100 m en contre-bas





Point de vue n°4 : Depuis le grand parking des Demoiselles Coiffées : Aucune visibilité
 Distance du site : 545 m
 Dénivelé **séparé** par un relief : 87 m en contre-bas

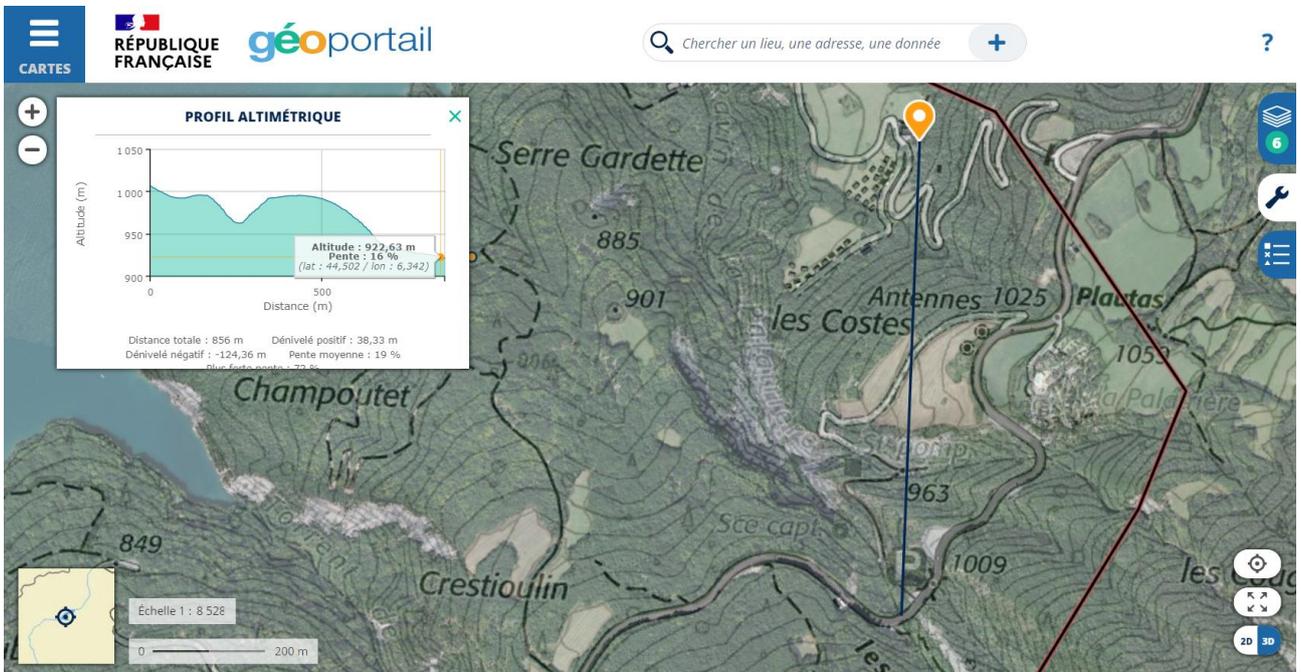


Point de vue entre le n°4 et le n°5 : Depuis le pont du torrent des Demoiselles Coiffées, en face le snack :

Aucune visibilité

Distance du site : 855 m

Dénivelé séparé par un relief : 84 m en contre-bas

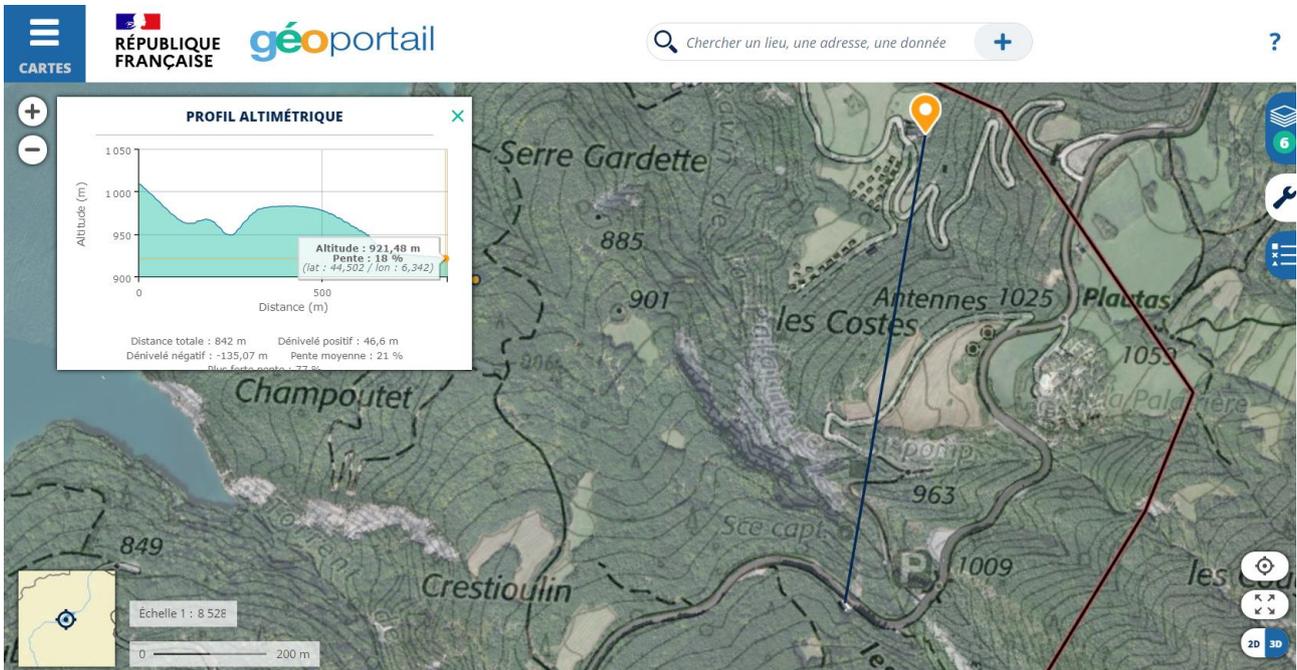


Point de vue n°5 : Depuis le bas-côté de la route après le snack des Demoiselles Coiffées :

Aucune visibilité

Distance du site : 800 m

Dénivelé **séparé** par un relief : 81 m en contre-bas

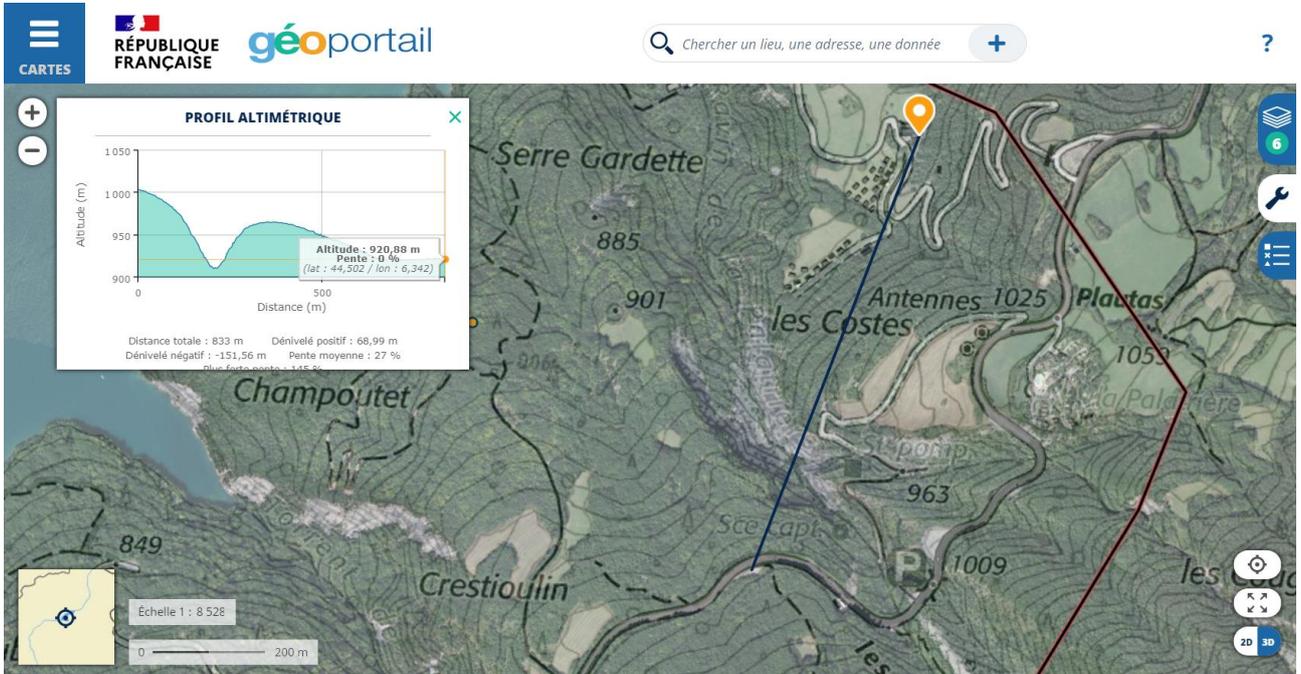


Point de vue n°6 : Depuis le bas-côté de la route après le point de vue n°5: Aucune visibilité

Distance du site : 830 m

Dénivelé **séparé** par un relief : 81 m en contre-bas

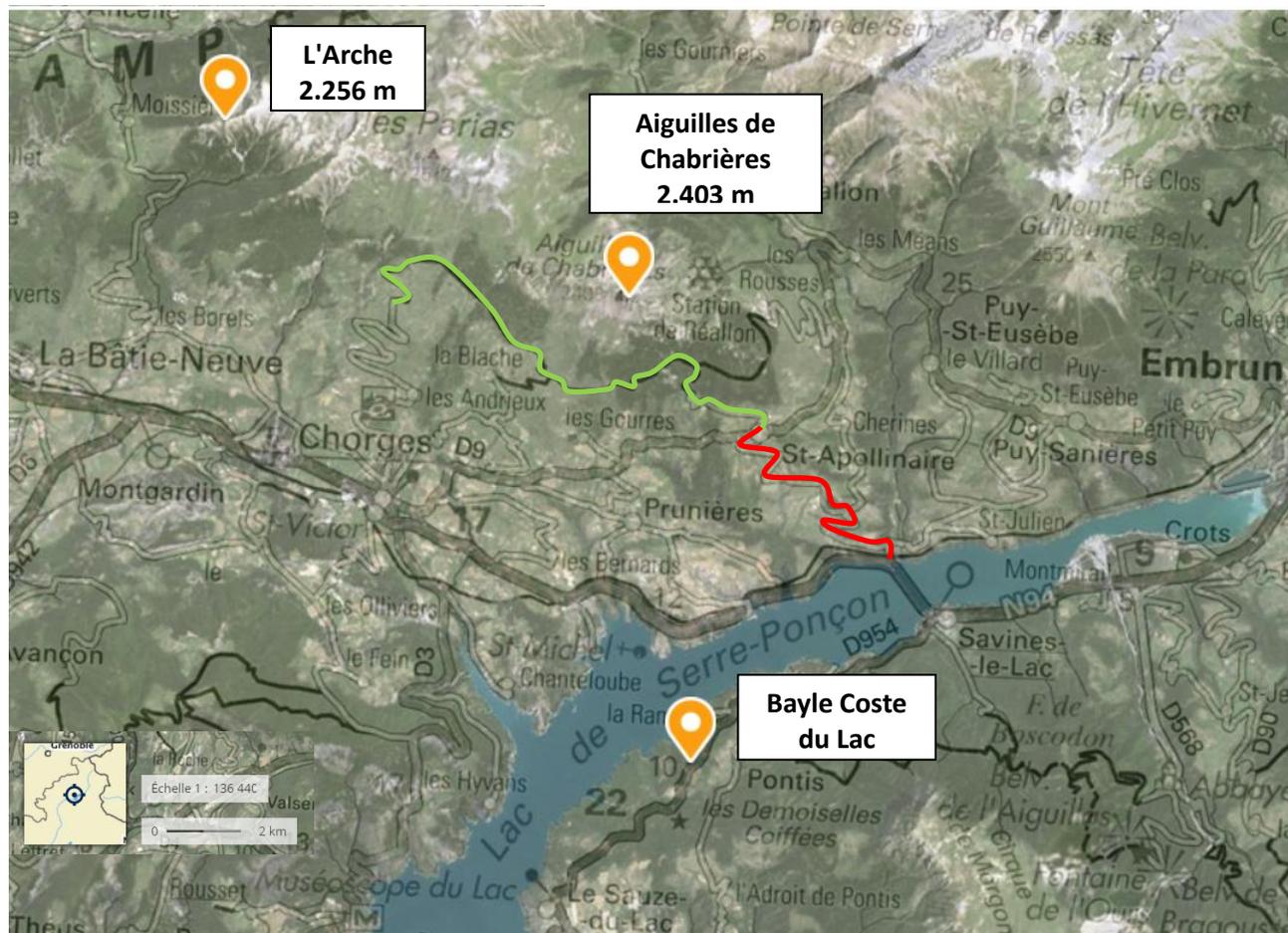




Point de vue n°7 : Depuis la dernière Demoiselle Coiffée : Aucune visibilité
Distance du site : 1.295 m
Dénivelé **séparé** par un relief : 280 m en contre-bas



Perspectives visuelles lointaines la rive droite du Lac :



Depuis la route forestière qui va des Chirouzes (Chorges) à Saint Apollinaire (en vert)

Point de vue depuis la route forestière au pied des Aiguilles de Chabrières : Visibilité très faible

Distance du site : entre 7 et 10 km pour les points de vue les plus éloignés









Point de vue depuis le village de Saint-Apollinaire : **Visibilité quasi nulle**



Perspectives visuelles depuis les crêtes :

Point de vue depuis la crête de l'Arche : Visibilité nulle

Altitude : 2.256 m - Distance du site : 14 km



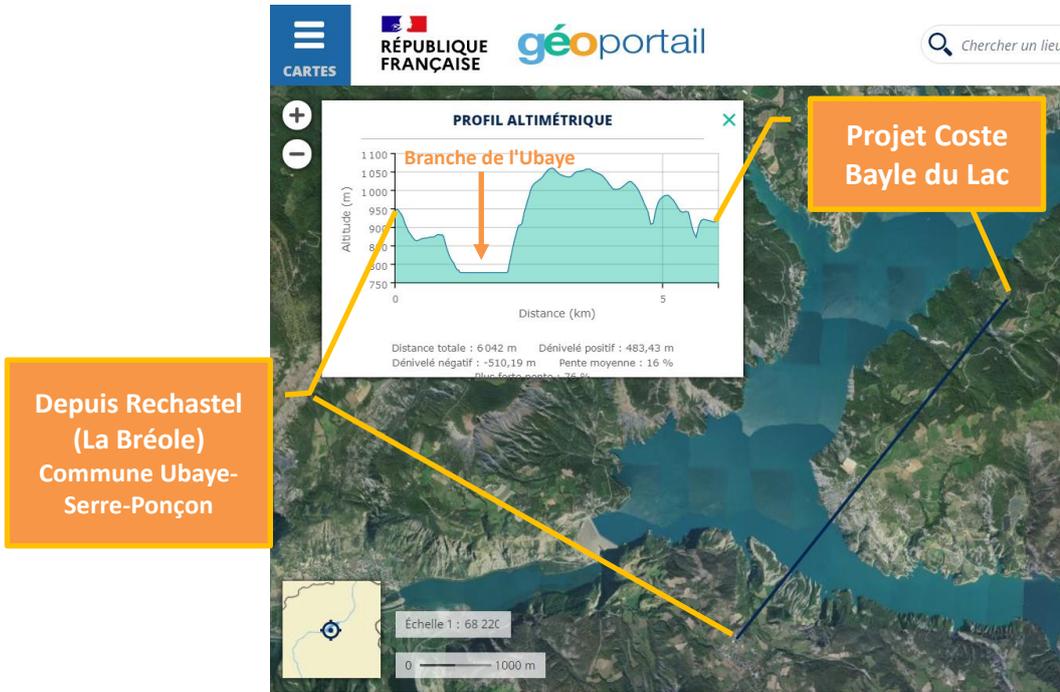
Point de vue depuis la crête des Aiguilles de Chabrières : Visibilité nulle

Altitude : 2.403 m - Distance du site : 9 km

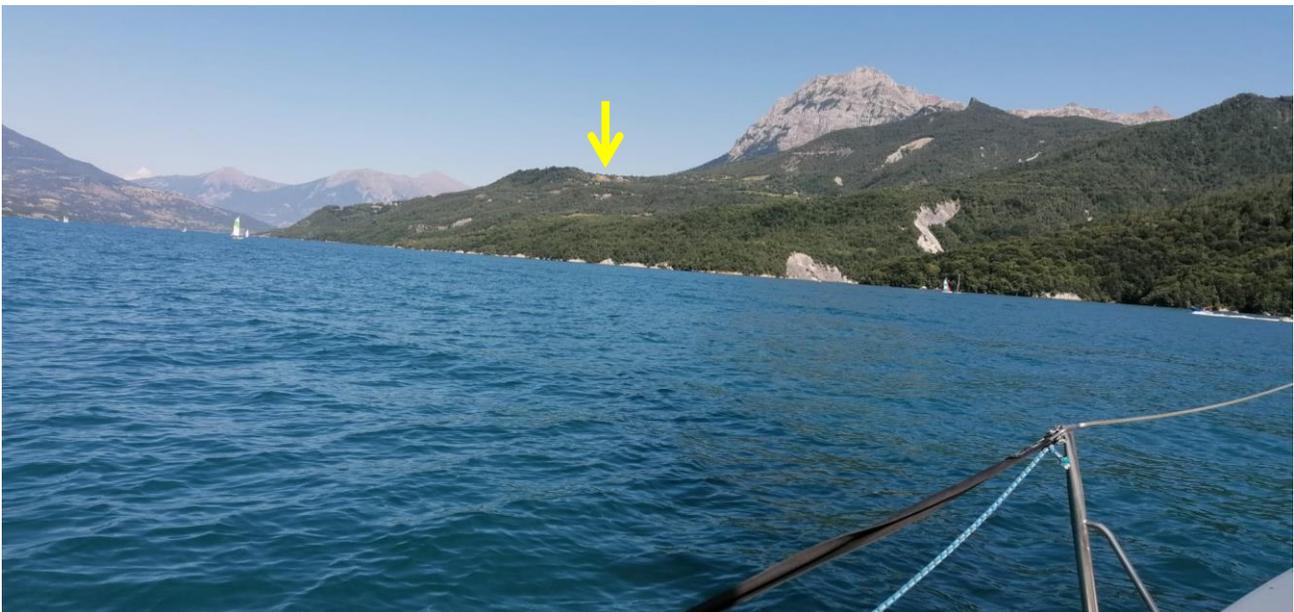
Crédits photos : F. Peirone



Point de précision : Contrairement à ce qui est écrit dans l'avis de la MRAe, le site du projet n'est pas visible depuis l'Ubaye



Perspectives visuelles depuis le lac :



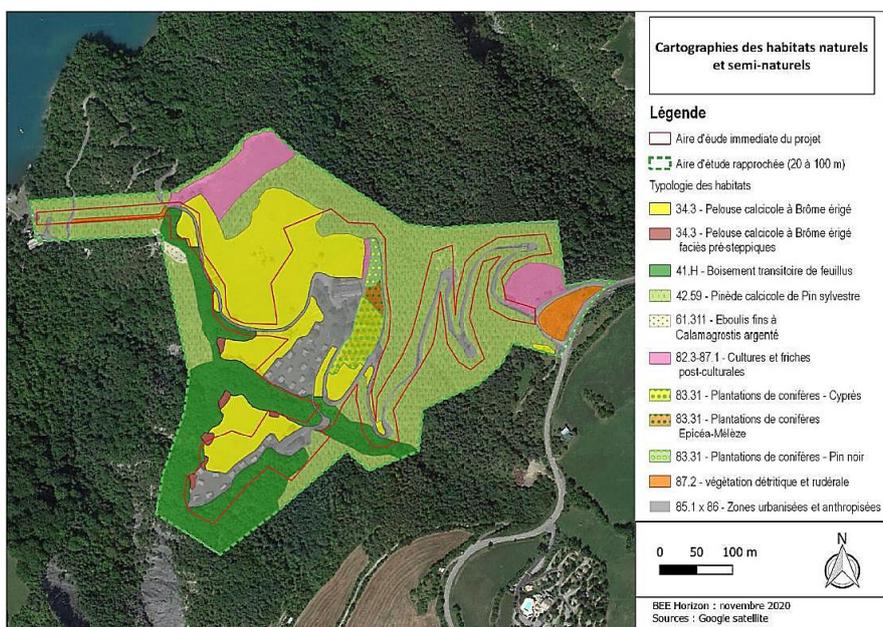
La MRAE recommande de préciser l'insertion paysagère du site aménagé à l'aide de simulations graphiques appropriées.

La modification du PLU donne des orientations générales pour les futures constructions et aménagements et intervient en amont au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les simulations graphiques trouveront leur place au moment du permis de construire.

La MRAE recommande de préciser et de mettre en cohérence les contraintes paysagères relatives à la hauteur du bâti dans le rapport de présentation et le règlement du PLU.

L'intégration paysagère du projet est notamment basée sur la perception visuelle du projet depuis l'aval, depuis le lac ou depuis la rive opposée et plus particulièrement sur l'adossement (visuel) du projet à l'arrière-plan forestier (canopée de pins sylvestres). Du fait de la pente naturelle du site, la hauteur autorisée des constructions doit permettre de confondre la silhouette des bâtiments avec l'arrière-plan boisé.

Le pin sylvestre est l'essence de résineux la plus représentée sur le site. Sa hauteur moyenne est d'environ 12 à 15 m. Certains sujets sont plus hauts et la hauteur courante de cette essence est couramment estimée à 25 m (conditions favorables). Concernant les essences de feuillus présentes sur le site, elles sont diverses (voir ci-dessous) et leur hauteur moyenne est de 10 à 12 m.

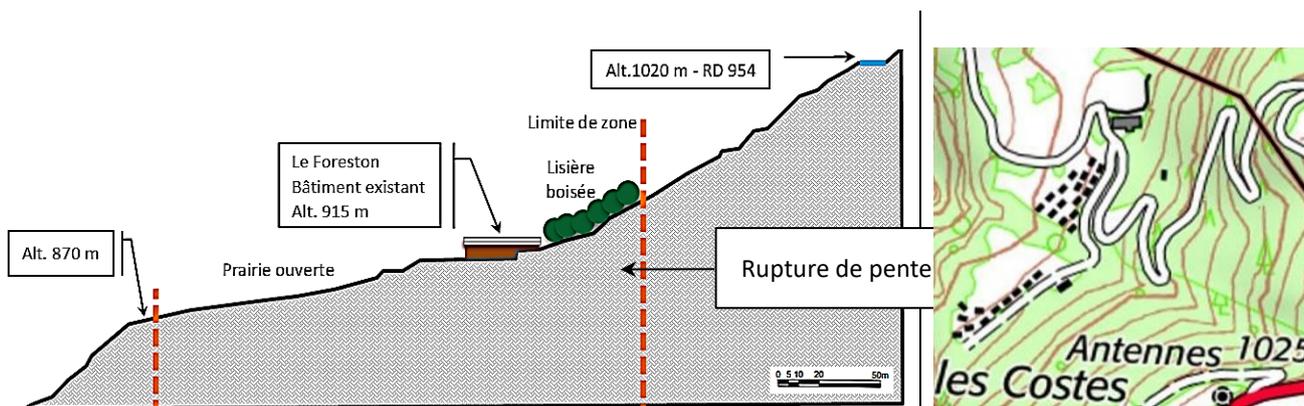


La pinède calcicole de Pin sylvestre (Pinus sylvestris) est le groupement forestier qui occupe la plus grande partie des versants de la zone d'étude.

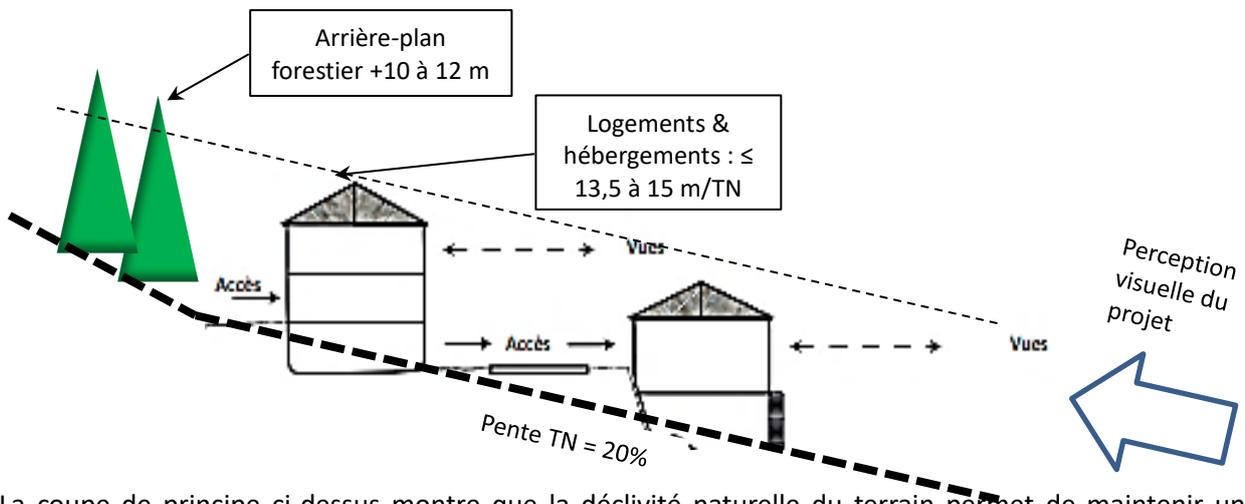
Le peuplement de Pin sylvestre est souvent stratifié car de nombreuses espèces de feuillus sont en train de se régénérer sous le couvert forestier : ... Hêtre (Fagus sylvatica), l'Erable à feuilles d'obier (Acer opalus), l'Erable champêtre (Acer campestre) ou le Chêne pubescent (Quercus pubescens). L'Alisier blanc (Sorbus aria) et de nombreux arbustes...

(Extrait du dossier UTNL, tome 2, Evaluation environnementale)

La pente moyenne du site d'implantation du projet est de l'ordre de 20 % (de 17 à 22 % d'après la cartographie IGN/Géoportail). Mais le profil en long du terrain présente des ruptures de pente notables, notamment à hauteur de la zone d'implantation des constructions existantes et à créer, ce qui vient accentuer la présence du front boisé existant à l'arrière du hameau.



Soit, une dénivellation de 2,40 m pour une construction courante abritant du logement ou hébergement touristique (constructions majoritaires dans le projet) et dont la profondeur moyenne d'assiette est de 12 m. Ce qui équivaut quasiment à une hauteur d'étage.



La coupe de principe ci-dessus montre que la déclivité naturelle du terrain permet de maintenir une canopée en arrière-plan visuel de même hauteur sinon plus haute que la hauteur maximale des constructions situées au premier plan. Le gabarit moyen des constructions nouvelles retenu dans l'OAP est R+2+combles avec une hauteur maximale à l'égout de toiture de 8 ou 9 m. La hauteur maximale au faîtage est de 13,5 ou 15 m avec une pente de toiture à 100 % (assiette de 12 m).

La biodiversité

La MRAe recommande de ne pas reporter l'évaluation des incidences au niveau du projet et de préciser le niveau d'impacts résiduels sur les espèces à enjeux présentes sur l'aire d'étude.

A noter que, contrairement à ce qui est dit dans l'avis MRAe (page 13 § 2) la modification du PLU ne porte pas sur la création d'une zone AUta mais sur la réduction d'une zone AUta existante.

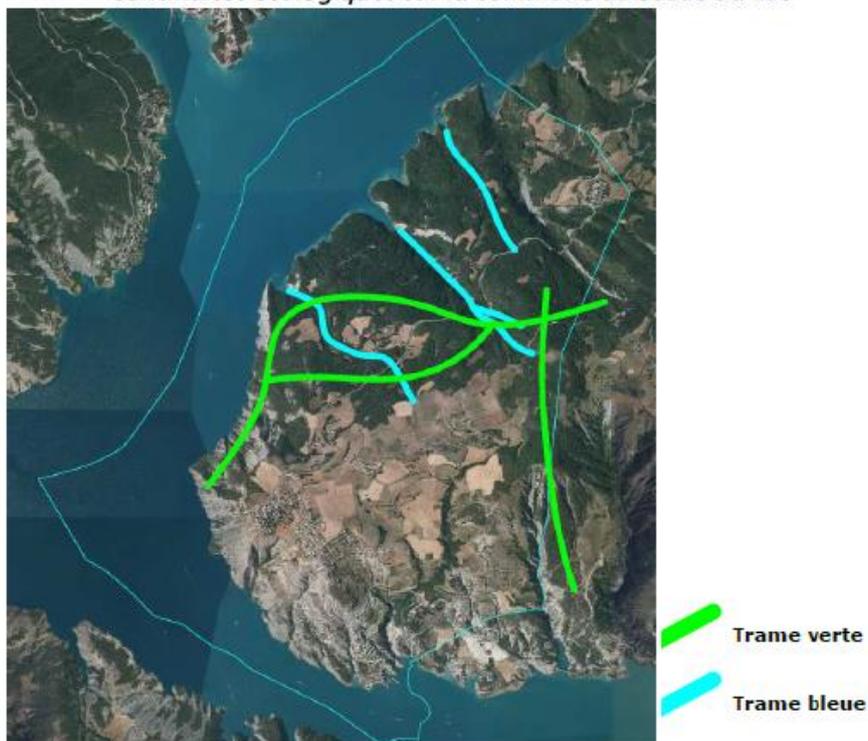
L'évaluation des incidences de la modification du PLU est donc faite dans ce sens (réduction des incidences). Toutefois, l'évaluation des incidences globales des opérations n'est pas renvoyée à plus tard mais a déjà été réalisée (volet Milieu Naturel de l'Etude d'impact - VNEI - complet, déjà transmis au stade de la demande d'examen au cas par cas, et joint en annexe à la présente réponse).

Dans ce document, les mesures d'évitement et de réduction (séquence ERC) sont déjà définies et les impacts résiduels sur les espèces à enjeux, présentes sur l'aire d'étude, sont évalués.

La MRAe recommande de fournir un schéma des continuités écologiques au voisinage de l'aire d'études.

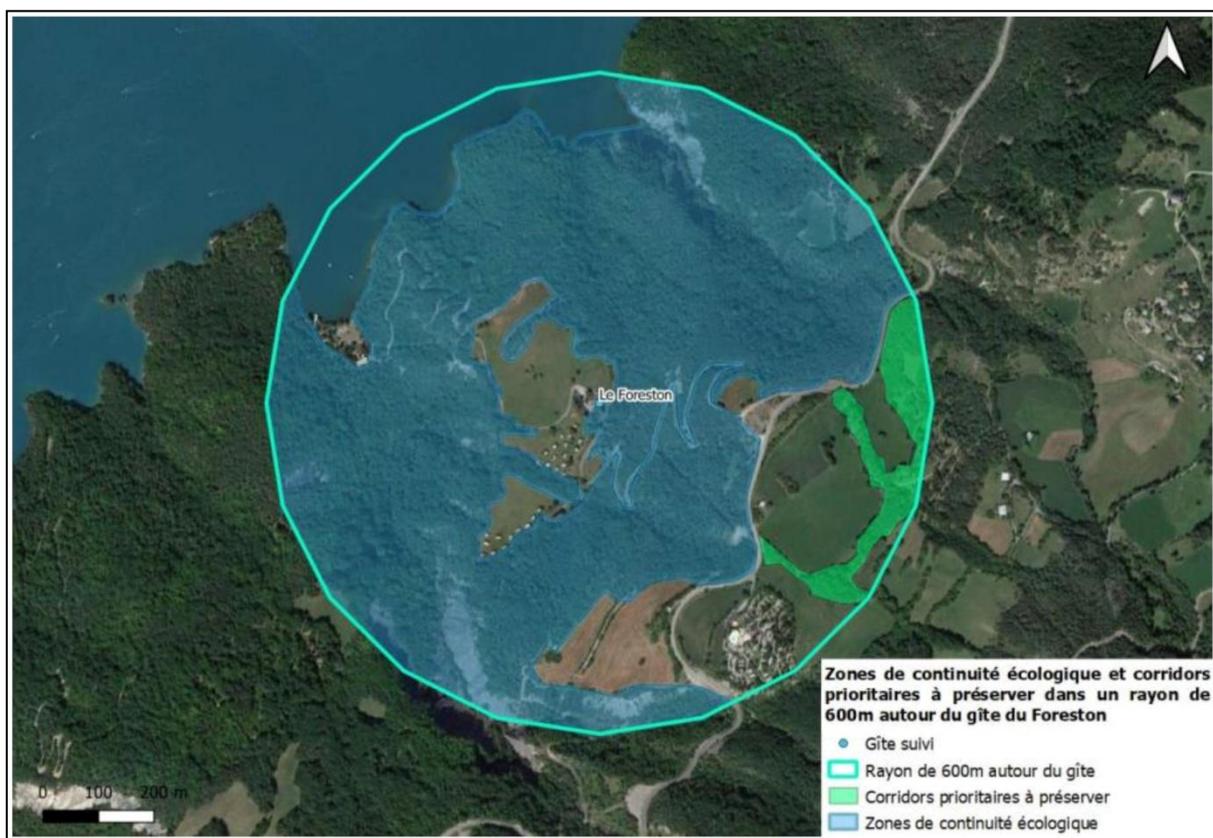
Le PLU de 2015 avait identifié à l'échelle communale les trames vertes et bleues.

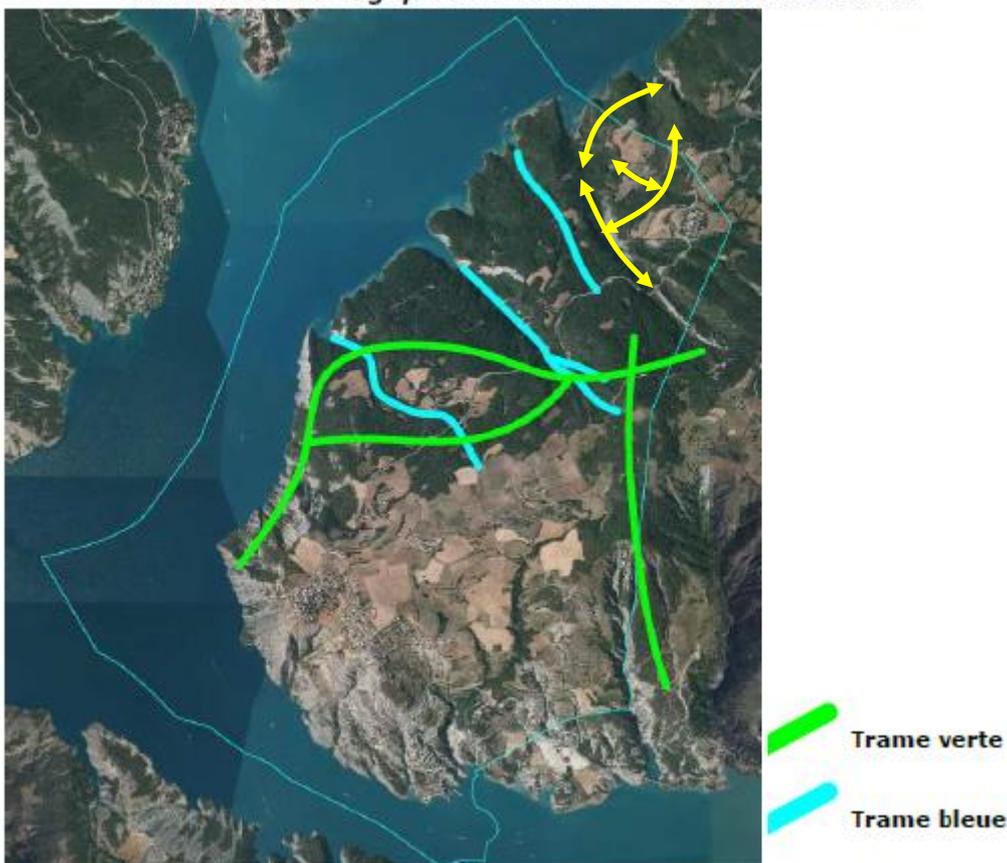
Continuités écologiques sur la commune du Sauze du Lac



Avec la connaissance que nous en avons aujourd'hui, nous pourrions rajouter les trames vertes au voisinage du projet sur la base d'une analyse fine des corridors et zones de continuité écologique autour du Foreston, dans un rayon de 600 m.

Le rayon de 600 m a été retenu sur la base de la bibliographie : *Activité et terrains de chasse du Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros Bechstein, 1800) en Bretagne, France*, Olivier FARCY, Astrid LE ROUXEL & Solenn QUEAU, Bretagne Vivante - S.E.P.N.B., 186 rue Anatole France, B.P. 63121, 29231 Brest cedex 3 : "61 à 100% de leur temps de chasse dans un rayon de 625m".



Continuités écologiques sur la commune du Sauze du Lac

En jaune, redéfinition des trames vertes au niveau du projet.

La MR Ae recommande d'évaluer précisément l'ensemble des incidences de la mise en place de la zone AUta sur le réseau de continuités écologiques de l'aire d'étude, et de proposer les mesures d'évitement et de réduction.

Les réponses sont apportées dans le même document ci-joint (Note d'accompagnement à la procédure "cas par cas" valant Volet Milieu Naturel de l'Etude d'Impact).

La MR Ae recommande de fournir une évaluation des incidences sur Natura 2000 conforme aux attentes réglementaires, s'appuyant sur les spécificités des sites concernés et sur les caractéristiques de la zone AUta envisagée. Elle recommande de ne pas renvoyer l'étude des incidences au niveau du projet.

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a été réalisée conformément aux attentes réglementaires. Toutefois, elle a été synthétisée dans l'évaluation du PLU : **elle va donc être rajoutée intégralement au document.**

Pour rappel, cette évaluation porte sur la modification du PLU qui consiste à réduire une zone AUta existante. Toutefois, pour une meilleure compréhension des impacts globaux du programme, les incidences du projet d'aménagement sont également décrits.

L'assainissement

La MR Ae recommande de préciser l'enjeu lié à la préservation de la qualité du milieu récepteur au niveau du secteur de projet en lien avec les usages de l'eau.

La station d'épuration aura pour objectif le rejet d'une **eau de qualité baignade**. Il est envisagé que les eaux soient traitées aux UV en sortie de station pour satisfaire à cette attente. De plus le rejet s'effectuera au fond du lac via un émissaire éloigné de 600 m de la zone de baignade du projet, et situé à

60 m de profondeur en limite du paléo-lit de la Durance qui entrainera les eaux vers l'aval en direction du barrage (courant de fond).

Le gros atout de ce projet est qu'il disposera d'un **réseau neuf** qui fera l'objet d'essais d'étanchéités et d'inspection télévisuelles conformément à la réglementation en vigueur qui attesteront de sa parfaite étanchéité. De fait, **aucune eau parasite** qui est la cause principale des dysfonctionnements des stations d'épuration, ne sera présente dans la station. Ce point est primordial comme garantie de parfait fonctionnement et de qualité de rejet.

Le risque inondation

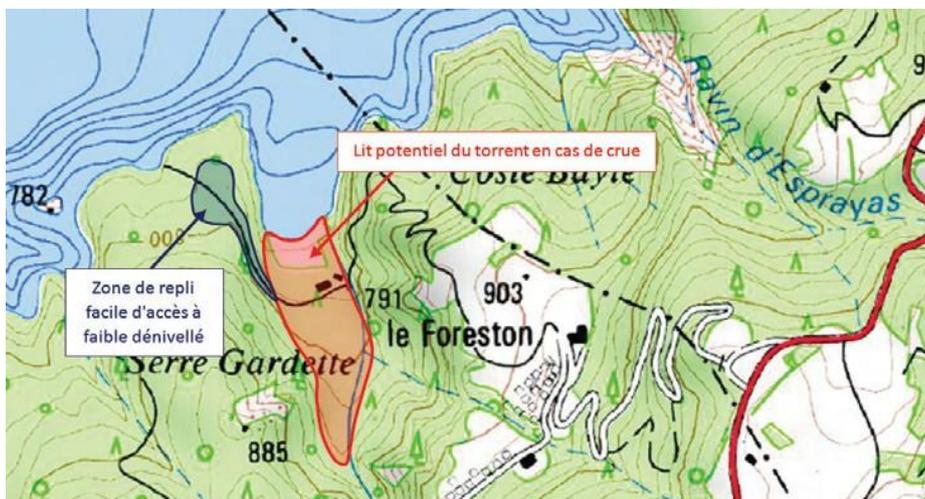
La MRAe recommande de préciser la caractérisation du risque d'inondation sur le secteur de projet et de justifier la compatibilité de la modification du PLU avec le PGRI.

- **Caractérisation du risque d'inondation sur le secteur de projet**

Une étude avait été réalisée vis-à-vis du risque d'inondation notamment le torrent des Demoiselles coiffées.

L'étude a conclu que le site du projet n'était pas impacté par le risque d'inondation.

Par ailleurs, la DDT qui a réalisé, en l'absence de PPR, des cartes de risques (Cartes Informatives des Phénomènes de crues Torrentielles et Mouvement de terrain - CIPTM) n'a pas relevé de risques d'inondation dans ce secteur.



- **Justification de la compatibilité de la modification du PLU avec le PGRI**

Le PGRI 2022-2027 est actuellement en consultation en ligne sur le site "eaufrance du bassin Rhône-Méditerranée", et ce,... jusqu'au 1^{er} Septembre 2021. Il n'est donc pas à ce jour opposable. Toutefois, en vue de son approbation prochaine, la compatibilité sera établie sur la base des objectifs du futur PGRI.

Ces dispositions peuvent être générales et s'appliquent à l'ensemble du bassin (en bleu dans le document), certaines sont communes avec le SDAGE (en vert), d'autres sont communes aux TRI (Torrents à Risques Importants d'Inondation) et ne s'appliquent que pour les stratégies locales (en violet)

Grand Objectif N°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	
Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire	
D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité	Le département des Hautes-Alpes dispose depuis 2010 sur les communes non dotées d'un PPR d'une Cartographie Informatrice des Phénomènes de crues Torrentielles et Mouvements de terrain (CIPTM). Cette cartographie est mise à jour régulièrement en

	<p>fonction de la connaissance du risque. Elle travaille en étroite collaboration avec les services du RTM (Restauration des Terrains en Montagne) et peut prendre l'attache de bureaux d'études spécialisés le cas échéant.</p> <p>Dans le cas précis, aucun risque d'inondation n'a été recensé. Il en est de même pour tous les autres risques.</p> <p>Le projet est situé en dehors de tout risque connu.</p>
D.1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des démarches concertées ou réglementaires	Le projet est situé en dehors de tout risque connu.
Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations	
D.1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque	Le projet est situé en dehors de tout risque connu.
D.1-4 Valoriser les zones inondables	Le projet est situé en dehors de tout risque connu.
D.1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement	<p>Le projet est situé en dehors de tout risque connu.</p> <p>La délimitation prévue lors de l'élaboration du PLU empiétait sur un secteur à risque "présumé". La CDNPS avait, prescrit de sortir le projet de la zone à risques présumés, ce qui avait alors été fait.</p> <p>Le projet dès sa conception avait intégré et évité les zones à risques.</p>
D.1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales	Le projet dès sa conception avait intégré et évité les zones à risques en fonction de la connaissance des risques connue.

Grand objectif N°2: Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Agir sur les capacités d'écoulement	
D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	La zone AUta située en contre-haut du lac de Serre-Ponçon n'est pas située sur un champ d'expansion des crues.
D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	La zone AUta située en contre-haut du lac de Serre-Ponçon n'est pas située sur un champ d'expansion des crues.
D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables	La zone AUta n'est pas située en zone inondable.
D.2-4 Limiter le ruissellement à la source	<p>La zone AUta a été réduite de moitié réduisant l'imperméabilisation des sols. Elle est entourée de prairies qui permettent l'absorption des eaux de ruissellement.</p> <p>Le projet prévoit un réseau pluvial en séparatif.</p>
D.2-5 Favoriser la rétention dynamique des	Il n'y a aucun usage des eaux superficielles.

écoulements	Le réseau pluvial collectera les eaux du projet et disposera de 2 exutoires. Aucun bassin de rétention n'est nécessaire, le lac en fait office. En termes de qualité de rejet, le trafic généré projeté en véhicules thermiques sera faible. Il s'effectuera principalement en voitures électriques, et sera sans commune mesure avec celui des routes départementales et nationales qui bordent le lac et pour lesquelles la réglementation n'impose rien en terme de traitement qualitatif, et à fortiori pour les projets modestes comme celui envisagé.
D.2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues	Le thalweg situé au milieu de la zone AUta est conservé et préservé pour permettre un écoulement des eaux de ruissellement afin de les évacuer dans le milieu naturel.
D.2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	Pas de problématique sédimentaire sur la zone AUta.
D.2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	Il n'existe pas de ripisylve à proximité de la zone AUta.
Prendre en compte les risques torrentiels	
D.2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	Une étude avait été réalisée sur le torrent des Demoiselles Coiffées et son bassin versant et avait conclu de l'absence de risque sur la zone AUta.
Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	
D.2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	Sans objet.
D.2-11 traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	Sans objet.
Assurer la performance des ouvrages de protection	
D.2-12 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	Sans objet.
D.2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection	La zone d'étude est située en dehors de risques connus. Elle ne nécessite donc pas des ouvrages de protection.
D.2-14 Assurer la performance des systèmes de protection	Sans objet.
D.2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection	Sans objet.

➔ La modification du PLU est donc compatible avec le PGRI.

Le rapport de présentation sera complété afin d'intégrer les éléments relatifs à la prise en compte des risques inondation ainsi que la compatibilité de la modification du PLU avec le PGRI.

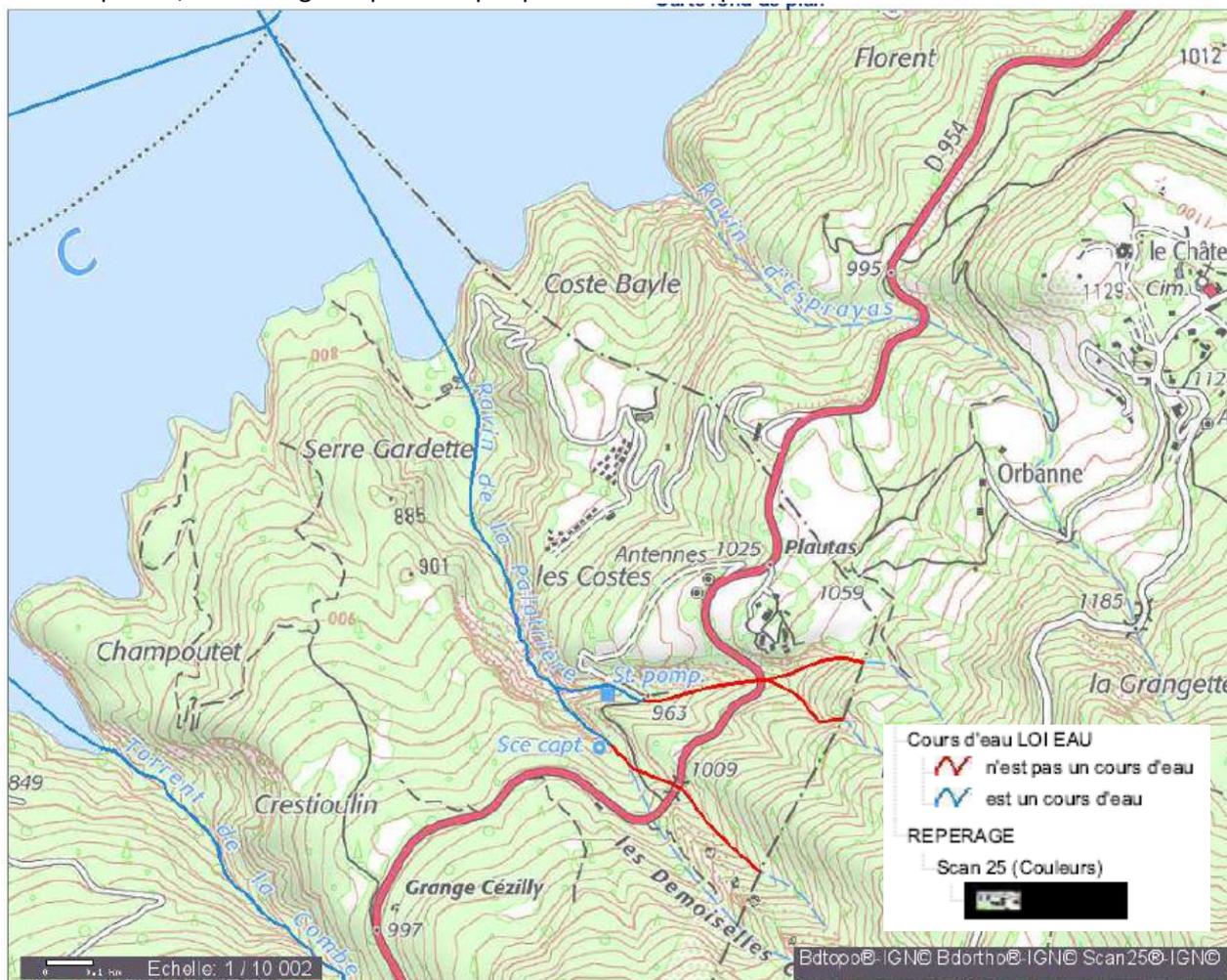
Une précision doit toutefois être apportée au présent avis concernant l'allégation suivante : "Le site de projet implanté sur un versant pentu, entaillé en partie médiane par un profond thalweg disposant d'un écoulement pérenne en direction du lac de Serre-Ponçon, présente des caractéristiques sensibles vis-à-vis de l'écoulement des eaux qui méritent d'être examinées".

La Préfecture des Hautes-Alpes, via la DDT et son service Eau, Environnement & Forêt a dressé une cartographie des cours d'eau du département dans le cadre de l'instruction ministérielle du 3 Juin 2015 qui a demandé aux services de l'État appuyé par l'Agence Française de Biodiversité (OFB) d'établir une cartographie permettant d'identifier les parties du réseau hydrographique **qui doivent être considérées comme des cours d'eau**.

La caractérisation d'un cours d'eau est basée sur 3 critères cumulatifs de jurisprudence, du Conseil d'État ou des divers tribunaux administratifs et Cours d'Appel, à savoir :

- un lit naturel à l'origine,
- un débit suffisant la majeure partie de l'année,
- l'alimentation par une source.

En conséquence, le thalweg évoqué n'est pas pérenne et n'est pas considéré comme cours d'eau.



REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Le Département des Hautes-Alpes s'est prononcé par courrier en date du 25 Août 2021 sur des observations et questionnements.

1. Conditions d'accès à la RD 954 et la modification de l'OAP

Il est prévu au moment du dépôt de permis de construire d'interroger les services du Département des Alpes de Haute-Provence sur l'aménagement du carrefour.

La commune prend acte de cette remarque.

2. Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) et les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Aucun ENS n'est identifiée sur l'emprise du projet.

Le Département n'a pas d'objection à formuler en termes d'espaces naturels et de pratiques d'activités de pleine nature.

La commune prend acte de cette remarque.

3. Aspects fonciers du projet Bayle Coste du Lac

Le Département demande à ce que les OAP et l'UTN restent compatibles avec la délibération du Conseil Général du 25 Juin 2013 et les clauses de l'acte de vente signé le 14 Mai 2019.

Ces dispositions relèvent du droit privé entre le Département des Hautes-Alpes et le porteur de projet. Cela ne relève pas de la modification du PLU.

ANNEXES

- **CAS PAR CAS - VOLET BIODIVERSITE**
 - **EVALUATION NATURA 2000**